

Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 07 14 96

Date : Le 30 mars 2009

Commissaire : M^e Hélène Grenier

R... D...

Demandeur

c.

**COMMISSION DES LÉSIONS
PROFESSIONNELLES**

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[1] Le 19 juin 2007, le demandeur s'adresse à l'organisme pour recevoir une « copie intégrale de mes dossiers de la CLP : M-276931-71-0511-0-CSST.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ».

R-128238250-1- BEM 400086108- Entorse lombaire; et, CLP. M- 277790-71-0512-0-CSST.128288354-1 Tendinite De l'Épaule Droite. » [sic]

[2] Le 21 juin 2007, le responsable de l'accès à l'information de l'organisme l'informe qu'il a donné instruction au greffe de l'organisme (région de Montréal) de lui transmettre une copie des deux dossiers demandés le 19 juin 2007. Il ajoute que cet envoi sera fait dans la semaine du 25 juin 2007.

[3] Le 10 juillet 2007, le demandeur soumet une demande de révision à la Commission. Il écrit : « *Les documents pertinents à mon dossier sont : toute documentation, lettres reçus et ou envoyer, incluant mes propre correspondances, de tout les parties impliqués dans ces dit dossiers : lettres et recommandations des médecins traitants et ou experts, des avocats impliqués aux dossiers, des cliniques médicales et de réadaptation, les correspondances avec la CSST concernant les décision prisent et les statuts de mes dossiers, ect. » [sic]*

AUDIENCE

A) PREUVE et ARGUMENTS

i) De l'organisme

[4] L'avocate de l'organisme remet au demandeur une copie intégrale des dossiers demandés le 19 juin 2007, copie qui s'ajoute à la copie intégrale que l'organisme a déjà remise au demandeur en juin 2007.

[5] Elle ne produit aucun témoin.

[6] Elle n'invoque aucune restriction au droit d'accès du demandeur.

[7] Elle souligne que l'organisme ne sait toujours pas quels sont les renseignements qui, selon le demandeur, sont manquants.

[8] Elle ne fait aucune autre représentation.

ii) Du demandeur

[9] Le demandeur témoigne sous serment.

[10] Il prétend essentiellement que des documents qu'il détient dans les dossiers dont la CSST lui a transmis copie n'ont pas été reproduits dans les dossiers visés par sa demande d'accès du 19 juin 2007 et détenus par l'organisme. À son avis, si ces documents avaient été portés à la connaissance de

l'organisme, ils auraient conduit l'organisme à lui donner raison. Il admet contester judiciairement les décisions de l'organisme bien qu'il ne soit plus représenté par avocat; il reconnaît avoir soumis une requête à la Cour suprême du Canada à la suite de sa défaite devant la Cour d'appel.

[11] Le demandeur admet spécifiquement détenir la lettre du 13 février 2007 qu'il dit avoir fait parvenir à l'organisme le 15 février 2007, lettre dont il prétend avoir faxé un exemplaire additionnel à l'organisme le 26 juin 2007.

[12] Il admet aussi détenir des documents qui ne sont contenus ni dans les dossiers dont la CSST lui a transmis copie ni dans les dossiers visés par sa demande d'accès. Il précise que ces documents proviennent de son dossier médical.

[13] Il admet enfin détenir les lettres (D-1, en liasse) qu'il a fait parvenir à l'organisme du 9 août 2006 au 10 août 2007; il déplore que l'organisme ne lui ait répondu qu'une seule fois, soit le 20 juillet 2007; il produit copie de cette réponse (D-1, en liasse). Il entend démontrer que des réponses ne lui ont pas été données par l'organisme.

[14] Il reconnaît que dans la réponse que l'organisme lui a fait parvenir le 20 juillet 2007 (D-1, en liasse), la responsable des plaintes fait le point avec lui sur ses diverses doléances. La responsable des plaintes prend notamment acte du fait que le demandeur a reçu, au cours de la semaine du 25 juin 2007, copie des dossiers demandés. Elle lui indique que toutes ses plaintes et demandes diverses font partie d'un dossier qui est distinct des dossiers visés par sa demande d'accès; elle lui explique que ses plaintes et demandes diverses ne sont pas pertinentes aux litiges soumis aux commissaires de l'organisme et qu'elles n'ont pas à être communiquées aux commissaires.

[15] Le demandeur démontre par ailleurs (D-1, en liasse) qu'il a eu plusieurs échanges téléphoniques avec des représentants de l'organisme au sujet des lettres qu'il lui faisait parvenir.

[16] Le demandeur dit ignorer si l'organisme détient la contre-expertise que l'employeur avait le droit de demander après l'audience dont la tenue avait été fixée au 18 décembre 2006. Il confirme qu'à l'audience subséquente, l'employeur était absent. Il affirme aussi que l'employeur était absent à chacune des audiences; il demande toutefois les contestations que les employeurs ont produites auprès de la CSST dans le dossier de la tendinite de l'épaule droite.

[17] Il prétend que les conciliateurs de l'organisme n'ont rien fait dans ses dossiers; il demande à l'organisme de lui démontrer le contraire par la production de documents.

[18] Il confirme que l'organisme ne lui a pas répondu concernant sa demande d'indemnité de remplacement du revenu.

[19] Il confirme ignorer si des documents sont manquants dans les dossiers visés par sa demande d'accès du 19 juin 2007. Il demande à le savoir.

[20] Il déplore enfin que l'organisme n'ait pas numéroté les pages de ses dossiers.

DÉCISION

[21] La demande d'accès du 19 juin 2007 vise clairement l'obtention d'une copie intégrale de deux dossiers juridictionnels détenus par l'organisme.

[22] Le demandeur a démontré qu'il avait reçu copie de ces deux dossiers.

[23] Il a démontré que ses plaintes et demandes diverses n'étaient pas contenues dans ces deux dossiers juridictionnels. Il a démontré que l'organisme détient ces plaintes et demandes diverses dans un dossier distinct, non visé par sa demande d'accès du 19 juin 2007.

[24] Le demandeur a par ailleurs démontré qu'il détient les documents qu'il prétend ne pas trouver dans ces deux dossiers juridictionnels.

[25] Le demandeur a de plus démontré qu'il cherche à savoir si d'autres documents sont compris dans ces dossiers juridictionnels.

[26] Le demandeur a enfin démontré qu'il veut prouver que l'organisme, dont il conteste les décisions, n'a pas donné suite à certaines de ses demandes.

[27] Le demandeur n'a pas démontré que la décision du responsable de l'accès à l'information de l'organisme, qui a acquiescé à sa demande d'accès, devait être révisée. L'organisme n'a pas à produire de documents qu'il ne détient pas, la *Loi sur l'accès* ne s'appliquant qu'aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[28] **REJETTE** la demande.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Julie Ladouceur
Avocate de l'organisme